

## Arrêt

n° 303 557 du 21 mars 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, en octobre 2021, dans le cadre d'un contrat de travail de fille au pair et une autorisation de séjour lui a été délivrée jusqu'au 14 juillet 2023.

1.2. Le 30 juin 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; loi du 15 décembre 1980). Elle a introduit sa demande afin de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement privé, ayant obtenu une inscription en 1<sup>ère</sup> année de la formation « Master Expert Systèmes Informatiques ».

1.3. Le 14 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de « *rejet d'une demande d'autorisation de séjour* ». Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIVATION :

*Il ressort de la lecture des documents joints à sa demande d'autorisation de séjour que le certificat de scolarité ainsi que l'attestation de fréquentation délivrés respectivement le 16.05.2022 et le 24.05.2023 par l'établissement d'enseignement « [...] » indiquent que l'intéressée est inscrite en 1ère année du 1er cycle de la formation « Master Expert Systèmes Informatiques »/« Master en système informatique ».*

*Toutefois, le terme de « Master » est protégé pénalement par l'article 4 de la loi du 11-09-1933 (M.B. 27-09-1933 modifié par L. 21-11-1938 ; D. 09-05-2008) sur la protection des titres d'enseignement supérieur : « Article 4. - Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, n'y étant pas qualifié, délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques, conférant les grades de candidat, licencié, agrégé, pharmacien, docteur, ingénieur, bachelier, master ou master complémentaire, avec ou sans qualification, ou ayant, par les inscriptions qu'ils contiennent, l'apparence des diplômes énumérés à l'article 1er ci-dessus. Est puni de la même peine, celui qui n'y étant pas qualifié délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques de niveau 6, 7 ou 8. ».*

*Aussi, force est de constater que cet établissement d'enseignement privé enfreint les dispositifs légaux protégeant les grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges compétentes.*

*L'Office des étrangers ne peut dès lors accorder une autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription entachée d'une telle irrégularité.*

*Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est refusée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 9 et 13, 60, 62, 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de la circulaire du 01/09/05 modifiant la circulaire du 15/09/98 (enseignement supérieur privé) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; de la violation du droit d'être entendu et violation du principe général de droit « audi alteram partem » ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ; de la violation des principes de bonne administration et du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une **première branche**, intitulée « *Illégalité de la décision portant refus d'autorisation de séjour prise à l'encontre de la requérante* », la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

*« En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué sont manifestement insuffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie adverse à statuer en ce sens ».*

Elle reprend la motivation de l'acte attaqué.

Elle estime que « *[l]e raisonnement qui sous-tend de telles conclusions n'apparaît ni clair ni univoque.*

*La partie requérante soutient que la décision portant de refus d'autorisation de séjour prise à son encontre par la partie adverse le 17.07.2023 est illégale et disproportionnée. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne lui permet pas de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision.*

*Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lui a été refusé alors même qu'elle a produit tous les éléments exigés pour obtenir une autorisation de séjour en ce compris une attestation d'inscription conforme à l'article 60 de la loi du 15.12.1980.*

*ATTENDU QUE, la partie adverse invoque pour justifier sa décision de refus d'autorisation de séjour que « l'école [...], établissement scolaire où elle est inscrite, aurait enfreint les dispositions légales protégeant les grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges compétentes et que l'OE ne pouvait accorder une autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription entachée d'une telle irrégularité ».*

*Il est reproché à la requérante d'avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « un certificat de scolarité ainsi que l'attestation de fréquentation délivrées par l'école [...] et qui indiquent que l'intéressée est inscrite en 1ère année du 1er cycle de la formation « Master Expert Système informatiques/Master en informatique».*

*Madame [T.K.] estime qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en bonne et due forme et que son attestation d'inscription est conforme car délivrée par un établissement privé ayant respecté les conditions et la procédure prévue à l'article 14/3§2 al2 du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.*

*Madame [T.K.] estime qu'elle remplit toutes les conditions exigées pour introduire sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant en Belgique sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980.*

*En effet, l'article 60§3 de la loi du 15.12.1980 prévoit les conditions que le ressortissant d'un pays tiers doit remplir et les documents à produire à l'occasion du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour.*

*Concrètement, la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique a prévu une dérogation au principe énoncé par l'article 58 de la loi du 15.12.1980 précitée tout en énumérant des critères objectifs permettant de délivrer une autorisation de séjour étudiant.*

*En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour à l'office des étrangers VISA, la requérante a joint les documents suivants à sa demande :*

- Une (sic) de sa carte de séjour valide ;
- Une inscription à l'école [...] en 1ère année du 1er cycle de la formation « Master Expert Système informatiques/Master en informatique » ;
- Une prise en charge « annexe 32 » dument complétée et signée par sa garante le docteur [D.T.D.] ;
- L'extrait de casier judiciaire de la requérante;
- Copie du certificat médical ;
- Attestation de la mutuelle.

*Qu'elle a déposé une attestation d'inscription conforme aux prescrit légal et que sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant aurait dû être favorablement accueillie.*

*Le demandeur doit être inscrit ou admis dans un établissement d'enseignement supérieur c'est à dire un établissement organisé, reconnu ou non, ou subsidié par les pouvoirs publics belges.*

*Les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 15 septembre 1998 interdisent à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'ils exigent expressément.*

*Il en résulte que l'étranger qui présente une attestation d'inscription d'un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par les pouvoirs publics et qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études, comme en l'espèce, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, plus spécialement à ses articles 9 et 13.*

*Dans ces conditions, il n'appartient certes pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.*

*En l'espèce, la partie défenderesse fonde uniquement sa décision sur l'article 4 de la loi du 11.09.1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur. Elle reproche à la requérante d'avoir produit un certificat de scolarité et une attestation de fréquentation délivrés par l'école [...] et qui indiquent que « l'intéressée est inscrite en 1ère année du 1er cycle de la formation « Master Expert Système informatiques/Master en informatique ».*

*Elle estime que l'établissement d'enseignement privé [...] aurait enfreint les dispositifs légaux protégeant les grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges compétentes.*

*La partie requérante ne comprend pas toujours pourquoi sa demande de séjour étudiant a été rejetée pour des motifs liés à la dénomination des titres et grades utilisés par son école. La partie défenderesse*

*s'abstenant de donner les éléments de fait précis lui permettant d'arriver à ces constats. Ces motifs ne permettent pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été refusée.*

*La partie défenderesse s'abstenant de donner les éléments de fait précis lui permettant d'arriver à ces constats. Ces motifs exclusivement liés à l'école [...] ne permettent pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été refusée.*

*La requérante est inscrite à l'école [...] en 1ère année du 1er cycle de la formation « Master Expert Système informatiques/Master en informatique » dans le respect de l'article 60§3 de la loi du 15.12.1980. La partie adverse ajoute une condition supplémentaire à celles prévues pour la délivrance de l'autorisation de séjour étudiant et de ce fait viole les articles 9,13 et 60 de la loi du 15.12.1980.*

*Elle soutient que le refus n'identifie aucun lien entre les articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 définissant les autorisations de séjour pour les étudiants admis dans un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par les pouvoirs publics.*

*Ces articles prévoient que le demandeur doit être inscrit ou admis dans un établissement d'enseignement supérieur c'est à dire un établissement organisé, reconnu ou non, ou subsidié par les pouvoirs publics belges.*

*Pour rappel, la Constitution garantit la liberté d'enseignement ; celle-ci confère tant la liberté de choix effectuée par les citoyens et citoyennes pour se former que la liberté d'offre de formation par tout opérateur. Cela signifie donc qu'il existe en Fédération Wallonie-Bruxelles, en plus des établissements d'enseignement supérieur reconnus légalement, des opérateurs "privés" qui proposent des formations, présentées comme relevant de l'enseignement supérieur.*

*En Fédération Wallonie-Bruxelles, il existe un cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus et tout établissement d'enseignement non listé dans ce cadastre est considéré comme offrant de l'enseignement privé.*

*Les pouvoirs publics réservent l'utilisation de certaines dénominations aux établissements publics. C'est le cas des termes « Université », « Haute École », « École supérieure des Arts », « Établissement d'enseignement supérieur » ou « Faculté ».*

*De plus, la loi encadre l'accès aux titres de bachelier, master ou doctorat. Les formations privées utiliseront des termes particuliers tels que "Executive Masters", "Bachelors", "certificats (inter-)universitaires" ou de "formations certifiantes".*

*En l'espèce, la requérante soutient qu'elle a fait choix de poursuivre des études supérieures dans un établissement privé non reconnu par la communauté française et que l'attestation d'inscription qui lui a été délivré n'est entachée d'aucune irrégularité.*

*Que les indications figurant sur son certificat de scolarité ainsi que sur l'attestation de fréquentation délivrées par l'école [...] et qui indiquent que « l'intéressée est inscrite en 1ère année du 1er cycle de la formation « Master Expert Système informatiques/Master en informatique » n'est pas en soit illégal et ne viole pas le prescrit de l'article 4 de la loi d 11.09.1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur ».*

*Elle énonce le contenu de l'article 4 de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur et de l'article 14/1 du décret paysage.*

*Elle soutient « que cet article ne l'a concerné pas (sic) et qu'elle n'a nullement délivré ou offert de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques, conférant les grades de candidat, licencié, agrégé, pharmacien, docteur, ingénieur, bachelier, master ou master complémentaire (...).*

*Qu'elle n'est qu'une simple étudiante qui souhaite se former dans le domaine informatique et comme de nombreux autres étudiants inscrit à l'école [...], ou en attente de visa, elle a déposé sa demande d'autorisation de séjour.*

*Que nombreux sont ces étudiants qui sont dans cette situation ont eu une décision favorable d'autorisation de séjour avec cette inscription de sorte qu'elle ne comprend pas cette discrimination qui viole les articles 10 et 11 de la constitution sans motif valable.*

*Que cette dénomination n'est qu'un descriptif de sa formation et ne constitue en aucun cas une publicité mensongère allant de la première année du cycle de Master Expert systèmes informatiques, 1ère année du 1er cycle de bachelor 1.*

*Que dans le respect de l'article 14/3 du décret paysage, l'école [...] a notifié au Gouvernement son activité pour le 15 septembre 2022 et le 23 septembre 2023, le directeur général Monsieur [E. G.] a adressé une attestation de notification valant autorisation de dispenser des cours.*

*Que le site internet de l'école [...] mentionne dans le respect de l'article 14/4 du décret paysage, l'école [...] a expressément mentionné que : « établissement délivrant le titre d'Expert en système informatique code nsf publié au journal officiel français le 18 décembre 2018 portant enregistrement au registre national des certifications professionnelles français au niveau 7 (Master). Etablissement et diplômes non reconnus par la communauté française de Belgique ».*

*Le master est un grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins.*

*Enfin, l'École [...] (Ecole-[...]) délivre un diplôme d'expert en système informatique. Ce diplôme est reconnu en France comme équivalent à un diplôme de Master.*

*Refuser l'attestation d'inscription produite par la requérante reviendrait à remettre en cause le principe de la reconnaissance automatique des diplômes français en Belgique tout en faisant obstacle à la liberté de circulation et d'établissement des prestataires de services d'enseignement telle que consacré par la constitution.*

*La liberté d'établissement et la liberté de prestation de services sont des pierres angulaires du marché unique. Elles permettent la mobilité des entreprises et des professionnels dans l'ensemble de l'Union. Les diplômes et qualifications délivrés au niveau national doivent être largement reconnus afin de mettre ces libertés en application.*

*La requérante estime que l'OE n'a pas qualité pour sanctionner les éventuels manquements commis par les établissements privés par l'usage non réglementaire quod non des titres et grades et que cette compétence est dévolue au Gouvernement de la communauté française qui sanctionne l'établissement d'enseignement non reconnu en faute d'une amende administrative de 500 à 5.000 euros en application de l'article 14 du décret paysage.*

*L'article 14/7 du décret paysage prévoit une possibilité est également offerte à toute personne ayant qualité de saisir le Président du Tribunal de première instance, en référé, par une action en cessation de toute utilisation d'une des appellations protégées visées à l'article 14, de toute communication ou de toute activité poursuivie par un établissement visé à l'article 14/1, en cas de non-respect de l'une des obligations visées à l'article 14/4.*

*Il ne revient donc pas à l'Office des étrangers de prendre une décision de refus d'autorisation de séjour à l'encontre de la requérante tout simplement parce que l'école [...] aurait enfreint les dispositifs légaux protégeant les grades académiques délivrés par les établissements supérieurs reconnus par les autorités belges.*

*Il appert que les activités de l'école [...] en ce compris la dénomination figurant sur les attestations d'inscriptions qu'elle délivre sont présumées conformes aux obligations prévues aux articles 14/1 à 14/4 du décret paysage.*

*Que dans le respect du principe de bonne administration, dans l'hypothèse qu'il y aurait même une infraction, il revenait à la partie défenderesse d'en avertir les étudiants intéressés afin que ceux-ci prennent leur disposition l'année suivante et que l'établissement scolaire face les adaptations nécessaires dans le respect de vos exigences.*

*En tout état de cause, Madame [T.K.] ne comprend pas en quoi son attestation d'inscription serait entachée d'irrégularité et pourquoi l'OE refuse de lui accorder une autorisation de séjour pour études.*

*Elle estime que le certificat de scolarité ainsi que l'attestation de fréquentation produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sont conformes à l'article 60/3 de la loi du 15.12.1980 précitée et que l'autorisation de séjour devrait lui être accordée.*

*C'est donc à tort que la partie adverse invoque pour soutenir sa décision qu'elle ne peut accorder une attestation de séjour sur base d'une attestation d'inscription entachées d'irrégularité parce que l'école [...]*

*aurait enfreint les dispositifs légaux protégeant les grades académiques délivrés par les établissements supérieur reconnus par les autorités belges ; ce qui n'est d'ailleurs pas établi quod non.*

*De telles affirmations non autrement étayées sont constitutives d'erreur manifeste d'appréciation, ne tiennent pas compte de toutes les circonstances du cas et ne permettent pas à Madame [T.K.] de comprendre le refus ; d'autant moins que tous les reproches sont dirigés vers l'école et non vers Madame [T.K.].*

*Le terme « Master » protégé pénalement et son utilisation abusive est constitutive d'une infraction pénale de nature personnelle et, à la supposer avérée, Madame [T.K.] n'en a commise aucune. De la sorte, la décision méconnaît l'ensemble des dispositions et principes visés au grief, ainsi que l'obligation de motivation formelle des actes administratif prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation.*

*La partie défenderesse ne fait nullement ressortir dans sa décision le caractère illégal ou irrégulier du certificat de scolarité et l'attestation de fréquentation déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. La partie requérante soutient que la partie défenderesse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).*

*Elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse refuse de délivrer une autorisation de séjour afin de lui permettre de réaliser des études en Belgique.*

*La partie défenderesse fonde uniquement sa décision sur la supposée violation de l'article 4 de la loi d 11.09.1933 (sic) sur la protection des titres d'enseignement supérieur, qui repose sur des simples accusations les dispositifs légaux protégeant les grades académiques délivrés par les établissements supérieur reconnus par les autorités belges.*

*Force est toutefois de constater que ces accusations ne sont nullement appuyés de plainte déposée à la police ou d'une enquête pénale établissant de manière irrévocable la réalisation de l'infraction dans le chef de la partie requérante ou même de l'école [...].*

*Outre le caractère peu ou non objectivé des constats posés, aucune de ces présomptions ne semble avoir donné lieu à des poursuites, depuis le constat dans les attestations de fréquentation ou certificat de scolarité de la mention que « l'intéressée est inscrite en 1ère année du 1er cycle de la formation « Master Expert Système informatiques/Master en informatique ».*

*Au contraire de nombreux autres étudiants comme la requérante ont obtenu une autorisation de séjour avec ces inscriptions et même encore des visas pour venir étudier en Belgique. Il appert que la partie adverse décide unilatéralement du caractère irrégulier et illégal des attestations de scolarité délivrée par l'école[...] et la sanctionne sans l'avoir entendu ou laisser la possibilité de se défendre devant les instances juridictionnelles compétentes.*

*Par ailleurs la partie requérante n'observe aucune constatation d'irrégularités ou violation de l'article 4 de la loi du 11.09.1933 précitée formulée à l'encontre de la partie requérante. Les motifs de l'acte attaqué sont essentiellement dirigés à l'encontre de l'école [...] et qu'aucun desdits motifs ne se réfère à des circonstances concrètes liées à la situation individuelle de la partie requérante.*

*La motivation de l'acte attaqué n'établit aucun lien entre la situation de la partie requérante et les constats d'irrégularité invoqués par la partie défenderesse.*

*Enfin, le motif selon lequel les indications figurant sur le certificat de scolarité ainsi que sur l'attestation de fréquentation délivrées par l'école [...] et qui indiquent que « l'intéressée est inscrite en 1ère année du 1er cycle de la formation « Master Expert Système informatiques/Master en informatique » concerne de toute évidence l'école [...] et non directement la partie requérante, qui soutient n'avoir commis aucun des faits relevés dans la décision querellée et que la partie défenderesse ne démontre pas que la partie requérante serait associée directement ou indirectement à ces faits.*

*Il convient en outre de relever que la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante de la partie requérante n'est nullement appréciée sous un autre angle, la décision attaquée passant directement de ces constats à la phrase « l'office des étrangers ne peut accorder une autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription entachée d'une telle irrégularité ».*

*Dès lors, reposant uniquement sur l'existence d'une prétendue irrégularité sur l'attestation d'inscription délivrée par l'école [...] non établie quod non et relevant des présomptions, non corroborées par la suite, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante.*

*Si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, toutefois, permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus, pour pouvoir les critiquer utilement. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.*

*La partie requérante expose qu'en l'occurrence, l'acte attaqué n'est pas motivé conformément aux exigences de la loi précitée du 29 juillet 1991 et qu'il procède d'une erreur manifeste d'appréciation.*

*Il y a manifestement violation l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation des actes administratif. Il n'était pas demandé à la partie adverse d'expliquer les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision mais de faire ressortir le raisonnement qui lui a permis de prendre la décision querellée sans toutefois s'assurer de la culpabilité de la partie requérante.*

*Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

*La partie requérante ne comprend pas toujours les motifs qui justifient ce refus d'autorisation de séjour alors même qu'elle a la certitude d'avoir rempli toutes les conditions exigées par les 9 et 13 et l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3 de la Loi.*

*Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus d'autorisation de séjour prise à l'encontre de la partie requérante celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce.*

*Cette branche du moyen est fondée ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif. Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

3.2. Le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens du chapitre 3 du titre II comprenant les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé», c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande sur la base des articles 9 et 13, ou de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour a été introduite par la partie requérante en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie défenderesse fonde uniquement sa décision sur l'article 4 de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur en mentionnant le contenu de cette disposition et en estimant que l'établissement d'enseignement privé dans lequel la partie requérante souhaite étudier « *enfreint les dispositifs légaux protégeant les grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges compétentes. L'Office des étrangers ne peut dès lors accorder une autorisation de séjour sur base d'un attestation d'inscription entachée d'une telle irrégularité* ».

3.4. Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse refuse de délivrer à la partie requérante l'autorisation de séjour de plus de trois mois afin de lui permettre de suivre des études en Belgique.

Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que le motif de l'acte attaqué est dirigé à l'encontre de l'établissement d'enseignement privé dans lequel la partie requérante souhaite étudier et qu'il ne se réfère pas à des circonstances concrètes liées à la situation individuelle de la partie requérante. L'acte attaqué relève en effet que c'est l'établissement d'enseignement privé qui, selon la partie défenderesse, « *enfreint les dispositifs légaux protégeant les grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnues par les autorités belges compétentes* ». La motivation de l'acte attaqué n'établit aucun lien entre la situation de la partie requérante et le constat d'irrégularité invoqué par la partie défenderesse. Force est de constater que la partie défenderesse ne démontre pas que la partie requérante serait associée directement ou indirectement à l'irrégularité soulevée dans l'acte attaqué.

De plus, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante n'est nullement appréciée sous un autre angle, la décision attaquée passant directement du constat de l'irrégularité de l'attestation d'inscription à la phrase « *Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est refusée* ».

En outre, la partie défenderesse ne fait aucune mention d'éventuelles poursuites à l'égard de l'établissement d'enseignement privé visé dans l'acte attaqué.

Dès lors, reposant uniquement sur l'article 4 de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur et sur le constat que c'est l'établissement d'enseignement privé qui enfreint les dispositifs légaux protégeant les grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante.

Si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, toutefois, permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus, pour pouvoir les critiquer utilement. Ce n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que la partie requérante expose qu'en l'occurrence, l'acte attaqué n'est pas motivé conformément aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qu'il procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « *la décision attaquée est motivée puisqu'elle reprend le raisonnement de son auteur. Les éléments de droit figurent également dans l'acte* ». Cela ne permet toutefois pas de renverser les constats opérés ci-dessus.

Par ailleurs, le fait de soutenir que « *[p]uisque l'attestation est irrégulière, les documents nécessaires à l'autorisation de séjour pour poursuivre des études sur le territoire belge est manquante* » constitue manifestement une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse, et ne saurait dès lors renverser les constats qui précèdent.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

